

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELATINES WEISHARDT

RUE MAURICE WEISHARDT
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2025-20
Code AIOT : 0006802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 GRAULHET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection annoncée réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté rue Maurice WEISHARDT 81300 Graulhet. L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC date du 29 novembre 2024.

L'inspection des installations classées a notamment fait un point sur les engagements pris par l'exploitant à la suite des précédentes inspections (voir les points de contrôle n°1 et 2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 GRAULHET
- Code AIOT : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELATINES WEISHARDT produit des gélatines issues du porc sur son site de Graulhet. Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc. Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié. Elle est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 (fabrication de produits alimentaires) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2240 (extraction de graisse) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

L'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Étude confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 23/04/2024, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	consignes générales de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.5.1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
5	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.7 zones de sécurité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné le respect des engagements pris à la suite des précédentes inspections et les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- Transmettre un justificatif de la mise en place de dispositifs accessibles et vérifiables permettant de prévenir la mise en communication des nappes d'eau des forages 1 et 2 et l'introduction de pollution dans les eaux souterraines,
- Faire réaliser une mesure du débit simultané disponible à 1 bar des poteaux incendie situés autour du site
- Aménager un ou plusieurs point(s) d'eau incendie puisant dans les bassins forage de 2000 m³ conforme(nt) aux prescriptions de l'annexe 11 du RDDECI, afin d'assurer l'adéquation entre les besoins en eau d'extinction et les ressources en eau disponible.
- Consolider le calcul du volume d'effluents à confiner en cas d'incendie en :
- A l'issue de cette consolidation, l'exploitant doit vérifier et justifier l'adéquation des dispositifs de confinement prévus. Pour le cas particulier des eaux que l'exploitant souhaiterait confiner dans la STEP, l'exploitant doit justifier la capacité des bassins de la STEP à confiner ces eaux (volume concerné, bassins concernés, marnages disponibles en permanence, manœuvres à réaliser ,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Forage en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour au de tout autre

dispositif équivalent.

Constats :

Lors de l'inspection du 01/12/2023, l'inspection des installations classées avaient identifié la nécessité de mettre en place des dispositifs accessibles et vérifiables permettant de prévenir la mise en communication des nappes d'eau des forages 1 et 2 et l'introduction de pollution dans les eaux souterraines

L'exploitant a précisé lors de l'inspection du 8 juillet 2025 que la mise en place des dispositifs d'isolement sur les forages 1 et 2 du site serait réalisée lors du prochain arrêt technique qui aura lieu la semaine du 21 juillet 2025.

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite la préparation du chantier de mise en place des clapets anti-retour avec la présence de brides prêtes à être soudées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un justificatif de la mise en place de dispositifs accessibles et vérifiables permettant de prévenir la mise en communication des nappes d'eau des forages 1 et 2 et l'introduction de pollution dans les eaux souterraines

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Étude confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Étude confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de :

- a) dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie en tenant compte de la présence des différents bâtiments et des éventuelles séparations de type mur coupe-feu 2h entre les bâtiments anciens/nouveaux. Ces besoins sont évalués sur la base de la réglementation applicable à l'installation et du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, appelé guide pratique D9 (édition juin 2020). Cette étude permet d'affiner et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en eau au regard de la situation réelle du site et des agrandissements/extensions envisagées à court terme ;
- b) vérifier le bon dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base de la réglementation applicable et du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, appelé guide pratique D9A (édition juin 2020) ;
- c) dans le cas où les dispositifs existants de rétention des eaux d'extinction incendie ne seraient pas correctement dimensionnés ou en mauvais état, déterminer la nature et le positionnement du ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie complémentaire à ajouter ou à modifier en tenant compte de la configuration du site ;
- d) en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes dans la gestion des eaux

d'extinction, l'étude vérifiera que ces dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leur commande sont accessibles en toute circonstance;

- e) déterminer le coût des éventuels travaux à réaliser.

Cette étude comportera un échéancier prévisionnel des éventuels travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier :

- les limites de propriété,
- l'implantation des bâtiments, les quantités et la localisation des entreposages de matières dangereuses stockées et s'ils sont équipés de dispositifs de rétention interne,
- l'implantation des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, leurs capacités de rétention, les différentes surfaces des bassins versants collectés,
- l'implantation des éventuels dispositifs d'obturation,
- les cotes altimétriques NGF du terrain, le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers les dispositifs de confinement (canalisations, caniveaux, etc.), et le cas échéant, les éventuels dispositifs de relevage autonomes.

Cette étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2025.

Constats :

L'exploitant a transmis le 2 avril 2025 une étude en réponse aux demandes de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2024.

L'étude réalisée par l'exploitant a découpé le site en 3 secteurs qui sont délimités par 2 voies communales traversant le site, le chemin de Saint-hilaire et la rue Maurice Weishardt :

- secteur Nord-Ouest, dans lequel est situé le magasin gélatines et le parc poids-lourds, couvrant une emprise au sol d'environ 2 ha,
- secteur Sud-Ouest, dans lequel sont situés des bâtiments dédiés à la fabrication, à la maintenance et à la gestion des co-produits, couvrant une emprise au sol d'environ 2,4 ha,
- secteur sud-Est dans lequel sont situés des bâtiments dédiés aux matières premières et à la STEP, couvrant une emprise au sol d'environ 1 ha (hors STEP).

Le guide technique D9 demande à ce que les besoins en eau soient évalués à partir de la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou des espaces libres de plus de 10 mètres. Dans chacun des secteurs l'exploitant a retenu un seul bâtiment, sans justification, malgré l'absence d'isolement entre les bâtiments au sein de chaque secteur. L'exploitant n'applique donc pas strictement le guide D9.

Concernant le calcul D9A, l'exploitant doit confirmer que les surfaces prises en compte pour le calcul du volume d'eau lié aux intempéries correspond bien à l'ensemble des surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux vers les dispositifs de confinement, y compris l'emprise des bâtiments.

Les études D9 et D9A réalisées par l'exploitant aboutissent aux résultats suivants :

Secteurs	Débit extinction D9 (m ³ /h)	Volume à confiner D9A (m ³ /h)	Dispositifs de confinement existants

Nord-Ouest : Magasin gélatines et zone poids lourds	180 m ³ /h Calcul D9 limité au stockage A du magasin gélatines (2040 m ²)	439,3 m ³ 360 m ³ pour l'incendie auquel s'ajoute 79,3 m ³ pour les intempéries)	Bâtiment équipé de batardeaux amovibles permettant de retenir jusqu'à 412 m ³
Sud-Ouest : 2) Atelier de fabrication : réacteurs et arrières bouillons	120 m ³ /h Calcul D9 limité au bâtiment réacteurs/arrières bouillons (2340 m ²)	390 m ³ (240 m ³ pour l'incendie auquel s'ajoute 132 m ³ pour les intempéries et 18 m ³ pour le stock liquide)	Eaux envoyées vers la station d'épuration
Sud-Est : 3) hall réception coupe matières premières dermiques	120 Calcul D9 limité au hall matières premières dermiques (1740 m ²)	285 m ³ (240 m ³ pour l'incendie auquel s'ajoute 30 m ³ pour les intempéries et 15 m ³ pour le stock liquide)	Eaux envoyées vers la station d'épuration

Le SDIS a réalisé une visite du site le 29 avril 2025. Lors de la visite, il a constaté *"l'absence d'isolement entre les bâtiments, ce qui rend l'application stricte du guide inadaptée, les besoins théoriques calculés étant difficilement mobilisables par les services de secours."*

Il a donc réalisé une analyse des risques spécifiques du site, en dehors du cadre du guide D9, permettant d'estimer les besoins en eau d'extinction à 280 m³/h soit 560 m³ pour une durée de 2 heures. Le SDIS a précisé que cette évaluation a été effectuée en tenant compte des risques identifiés, de l'accessibilité du site, ainsi que du scénario le plus défavorable en cas d'incendie. Les poteaux incendie (PEI) situés autour du site sont capables de délivrer 72 m³/h pour le poteau 105134, 108 m³/h pour le poteau 105021 et 110 m³/h pour le poteau 105121 (mesure de juin 2015). Ces essais n'ont pas été réalisés en simultanés.

Le SDIS attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'ils ne disposent pas d'éléments garantissant le maintien des débits des poteaux incendie en cas de sollicitation simultanée de plusieurs PEI. L'adéquation entre les besoins et les ressources en eau disponibles dépend donc de cette condition.

L'exploitant dispose de deux bassins d'eau de forage reliés entre eux dont la capacité cumulée s'élève à environ 2000 m³. Ils servent d'alimentation en eau pour le process de fabrication. Le SDIS précise que ce complément pourrait-être pertinent et précise qu' *"un aménagement de ce bassin conformément aux prescriptions de l'annexe 11 du RDDECI permettrait non seulement de diversifier la ressource en eau, mais aussi d'améliorer la couverture d'une zone identifiée comme sensible lors de la visite, le stockage de gélatine."*

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie actuel pour les zones dédiées à la production de gélatines (zones Sud-Est et Sud-Ouest), les eaux pluviales et de process vont, à l'aide d'un poste de relevage situé en point bas du site, à la station d'épuration de l'installation qui traite environ 3000 m³/j d'effluents. Cette installation pourrait retenir les eaux d'extinction, mélangée avec des eaux de process, notamment en jouant sur le marnage du bassin

mélangée avec des eaux de process, notamment en jouant sur le marnage du bassin d'homogénéisation de 1000 m³ situé en amont du process de traitement de la STEP.

Pour améliorer le confinement des eaux d'extinction l'exploitant propose :

- pour le secteur Nord-Ouest, la mise en place d'un obturateur et de batardeaux pour confiner les eaux du parc poids lourds, l'exploitant ne précise par le volume confiné par cette solution,
- pour les secteurs Sud-Ouest et Sud-Est, de réutiliser deux bassins disponibles (un ancien épaisseur à boue de 400 m³ et le bassin "GG" de 140 m³) ces deux bassins seraient alimentés par le poste de refoulement situé en point bas des parties Sud-Ouest et Sud-Est qui refoule les eaux de process vers la station d'épuration. L'exploitant prévoit notamment les travaux suivants :

L'exploitant s'est engagé en inspection à réaliser ces travaux d'ici fin 2026.

L'exploitant doit consolider le calcul du volume d'effluents à confiner en cas d'incendie en :

- intégrant les 560 m³ d'eau nécessaire à l'extinction d'incendie calculé par le SDIS
- intégrant dans le calcul des volumes d'eau liés aux intempéries, l'ensemble des surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux vers les dispositifs de confinement, y compris l'emprise des bâtiments.

A l'issue de cette consolidation, l'exploitant doit vérifier et justifier l'adéquation des dispositifs de confinements prévus. Pour le cas particulier des eaux que l'exploitant souhaiterait confiner dans la STEP, l'exploitant doit justifier la capacité des bassins de la STEP à confiner ces eaux (volume concerné, bassins concernés, marnages disponibles en permanence, manœuvres à réaliser ,...).

Les dispositions actuellement applicables dans l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le confinement des eaux d'extinctions d'incendie et les besoins en eaux d'extinction incendie sont les suivantes ;

- Point 2.6.5 des prescriptions technique annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2004 modifié : " 2.6.5 bassin de confinement L'exploitant aménagera ces stockages de graisses et de gélatines de telle sorte que les eaux générées lors d'un incendie soient mises en rétention ou collectées vers un bassin susceptible de les retenir et d'être éventuellement traitées (bassin STEP, ou autre). Le volume minimal du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera de 240 m³."
- Point 6.5.2 des prescriptions technique annexées au même arrêté : " 6.5.2 matériel de lutte contre l'incendie. L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins: [...]5) Assurer la protection de l'établissement par: En priorité, 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) piqués sur une canalisation leur assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn en fonctionnement simultané, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placés à moins de 200 m du bâtiment par les chemins-praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. En cas d'impossibilité, par une réserve d'eau d'un volume constant de 480 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951"

L'inspection des installations classées propose à l'issue de cette inspection un premier projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de ces prescriptions afin de prendre en

compte l'avancée des connaissances concernant les besoins en eaux d'extinction de l'établissement et les dispositifs de confinement que l'exploitant souhaite mettre en œuvre. Cet arrêté prendra en compte les retours aux demandes formulées par le présent constat lorsqu'ils seront disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser une mesure du débit simultané disponible à 1 bar des poteaux incendie situés autour du site

Aménager un ou plusieurs point d'eau incendie puisant dans les bassins forage de 2000 m³ conforme aux prescriptions de l'annexe 11 du RDDECI, afin d'assurer l'adéquation entre les besoins en eau d'extinction et les ressources en eau disponible.

Consolider le calcul du volume d'effluents à confiner en cas d'incendie en :

- intégrant les 560 m³ d'eau nécessaire à l'extinction d'incendie calculé par le SDIS,
- intégrant dans le calcul des volumes d'eau liés aux intempéries, l'ensemble des surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux vers les dispositifs de confinement, y compris l'emprise des bâtiments.

A l'issue de cette consolidation, l'exploitant doit vérifier et justifier l'adéquation des dispositifs de confinement prévus. Pour le cas particulier des eaux que l'exploitant souhaiterait confiner dans la STEP, l'exploitant doit justifier la capacité des bassins de la STEP à confiner ces eaux (volume concerné, bassins concernés, marnages disponibles en permanence, manœuvres à réaliser ,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.5.1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, consignes générales de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers, les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Constats :

L'exploitant a élaboré un document intitulé "plan d'urgence interne" dans lequel il décrit son organisation pour la gestion de crise.

L'inspection des installations classées a consulté ce document, il contient notamment des consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant a réalisé un exercice avec le SDIS en 2024 permettant notamment d'échanger avec eux sur l'organisation de crise de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, [...]

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1) Signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.);

[...]

Constats :

Extincteurs

Le site dispose de 307 extincteurs pour une surface développée des bâtiments de 36 125 m², soit environ 1 extincteur par 117 m² en moyenne.

L'inspection des installations classées a pu consulter le compte-rendu Q4 du 11/02/25 de vérification périodique des extincteurs qui ne fait pas apparaître de non conformité.

Signalisation des coupures

Le "plan d'urgence interne" du site dispose d'un plan indiquant la localisation des coupures générales d'énergie. L'inspection des installations classées a vérifiée par sondage sur le terrain la cohérence du plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 6.7 zones de sécurité

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité

Prescription contrôlée :

6.7.1 DÉFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées,

produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DÉLIMITATION DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique). Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

-Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Constats :

Le "plan d'urgence interne" du site dispose d'un plan indiquant les zones de sécurité. Ces zones portent notamment sur le risque ammoniac et incendie.

L'inspection des installations classées a pu constater par sondage lors de la visite du site l'indication de consignes à observer à une entrée du bâtiment séchoirs VS2/NEU concerné par le risque ammoniac.

L'installation dispose notamment :

- d'installations fixes de détection gaz : 10 capteurs NH₃, 1 capteur H₂, 5 capteurs CH₄ et 5 capteurs CO₂.
- de détecteurs incendie (Thermovélocimétrique, optiques de fumée)

L'inspection des installations classées a pu consulter le rapport d'intervention du 31/07/2024 contrôlant le bon fonctionnement des installations fixes de détection gaz qui conclut au bon fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite